



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE N°24/2023

CONTRAT de prestations de gardiennage, surveillance et sécurité des personnes et des installations éphémères déployées lors de la manifestation « La Courge en fête » – édition 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1-1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que dans le cadre de la manifestation « La Courge en Fête » qui se tiendra les 07 et 08 octobre 2023 dans le centre du village, la commune doit mettre en place un gardiennage, une surveillance et une sécurité pour les personnes et les installations éphémères déployées pour l'occasion,

Considérant la consultation réalisée par mail, auprès d'entreprises spécialisées dans le gardiennage, la surveillance et la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le classement, dans la fiche de consultation, des trois offres reçues,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis favorable du pouvoir adjudicateur en date du 04 août 2023,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société SAS GLN SÉCURITÉ, sise Villa Célony – 1175, Montée d'Avignon – 13090 AIX EN PROVENCE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer le contrat de prestations portant sur le gardiennage, la surveillance et la sécurité des personnes et des installations éphémères déployées lors de la manifestation « La Courge en fête » pour son édition 2023, avec la société SAS GLN SÉCURITÉ, pour un montant de 3 485,56 € HT (4 182,67 € TTC, TVA 20%)

ARTICLE 2 – Que sa durée sera de 2 jours, le temps de la manifestation « La Courge en fête », les 07 et 08 octobre 2023,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 17 août 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

